



Règlement numéro 2025-04 relatif à la  
rémunération du personnel électoral lors  
d'une élection ou d'un référendum

**Adopté le 11 août 2025 par la résolution 2025.08.04**

---

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS

MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE

# RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL LORS D'UNE ÉLECTION OU D'UN RÉFÉRENDUM

## RÉSOLUTION NO 2025.08.04

CONSIDÉRANT l'article 88 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c E-2.2) :

*« Tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce.*

*Le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation; le cas échéant, il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. Un tarif qui fixe une rémunération ou une allocation inférieure à celle fixée dans le tarif établi par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu du titre III doit être soumis à l'approbation du ministre.*

*Un membre du personnel électoral d'une municipalité qui n'a pas établi de tarif ou qui n'y a pas fixé la rémunération ou l'allocation de ce membre a droit à la rémunération ou à l'allocation fixée dans le tarif établi par le ministre ou, à défaut, à celle convenue avec le président d'élection. »*

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux établit des taux minimums de rémunération pour le personnel électoral ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Paul Chandonnet et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juillet 2025 ;

Sur une proposition de Jean-Paul Chandonnet  
Appuyée par Hugo Laporte

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents :

D'ADOPTER le Règlement numéro 2025-04 intitulé Règlement relatif à la rémunération du personnel électoral lors d'une élection ou d'un référendum tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE le conseil décrète ce qui suit :

## Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

## Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir la rémunération du personnel électoral tel que défini dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2).

## Article 3 Rémunérations payables lors d'une élection

Pour l'ensemble des fonctions énumérées ci-dessous :

- Président d'élection
- Secrétaire d'élection
- Adjoint au président d'élection
- Autres membres du personnel électoral :
  - le secrétaire et les membres de la commission de révision
  - l'agent réviseur
  - le scrutateur
  - le secrétaire d'un bureau de vote
  - le préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)
  - le président et les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs

La Municipalité appliquera les taux en vigueur énumérés dans les articles 1 à 7.3 du *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* à l'exception du taux du président et des membres de la Table de vérification qui sera le même que le taux du secrétaire d'un bureau de vote.

## Article 4 Rémunérations payables lors d'un référendum

Pour l'ensemble des fonctions énumérées ci-dessous :

- Greffier ou greffier-trésorier
- Responsable du registre et adjoint à celui-ci
- Autres personnes exerçant une fonction référendaire (se référer aux articles 5 à 7.3 du *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*)

La Municipalité appliquera les taux en vigueur énumérés dans les articles 23 à 29 du *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* à l'exception du taux du président et des membres de la Table de vérification qui sera le même que le taux du secrétaire d'un bureau de vote.

## Article 5 Rémunération payable au trésorier

Selon l'article 30 du *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendum municipaux* :

« Le trésorier d'une municipalité à laquelle s'appliquent les sections II à IX du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) a le droit de recevoir une rémunération, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit. »

En ce qui concerne la rémunération pour l'ensemble de ces autres fonctions, se référer à l'article 31 dudit règlement.

## Article 6 Rémunération pour la présence à une séance de formation

Toute personne a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou greffier-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne. Cette rémunération est égale à celle prévue à l'article 3 ou 4 du présent règlement, selon le cas et poste occupé, pour chaque heure de formation.

## Article 7 Cumul des fonctions

Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

## Article 8 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- Règlement numéro 2021-10 relatif à la rémunération du personnel électoral lors d'une élection ou d'un référendum ;
- Règlement numéro 2018-08 modifiant le règlement 2017-14 relatif à la rémunération du personnel électoral lors d'une élection ou d'un référendum ;
- Tout autre règlement s'appliquant à la rémunération du personnel électoral lors d'une élection ou d'un référendum.

## Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Fait et adopté à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 11<sup>e</sup> jour du mois d'août 2025.

\_\_\_\_\_  
Guy Robert  
Maire

\_\_\_\_\_  
Lorry Herbeuval  
Directrice générale et greffière-trésorière

Numéro de règlement	Date de l'avis de motion	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
2025-04	7 juillet 2025	11 août 2025	12 août 2025